

ARRETE N ° 03-2022

Arrêté municipal réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies ou à certains secteurs de la commune de Sormonne

Le maire,

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ; Vu le code de la route ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux engins agricoles dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique, la qualité de la structure de la voie ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des engins agricoles compte tenu de la création de chemins spécifiques par l'AFAPAF Murtin-Bogny Sormonne et Remilly-Les-Pothées pour desservir les terrains agricoles sur le secteur de Taillefer ;

Considérant que la circulation des engins agricoles ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes spécifiquement à cette circulation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La circulation des engins agricoles est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune : Ruelle de Cahusson et Chemin de Taillefer (partie communale).

Article 2 :

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO.

Article 3:

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 Euro) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet des Ardennes;
- M. le chef de brigade de la gendarmerie de Renwez;

Fait à Sormonne le 18/02/2022

M. François Deneux, Maire



[Handwritten signature of M. François Deneux]